



**DECISION n° DEC-2026-321-DALE
ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DANS LE CADRE D'UNE AIDE
POUR DES TRAVAUX DE RENOVATION ENERGETIQUE - OPAH**

Monsieur le Président de la communauté de communes Le Grésivaudan,

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération communautaire n° DEL 2024-0002 du 5 février 2024 relative à la mise en œuvre des opérations programmées d'amélioration de l'habitat,
Vu la délibération communautaire n° DEL-2024-0043 du 25 mars 2024 relative au dispositif d'aides du parc privé de la communauté de communes Le Grésivaudan,
Vu la délibération communautaire n° DEL 2026-0137 en date du 4 mai 2026 relative à la délégation d'attributions du Conseil communautaire au Président,
Vu les pièces justificatives produites par le bénéficiaire,
Vu la subvention attribuée par l'Agence nationale de l'habitat, lors de la commission du **11/06/2026** pour le dossier de **Monsieur LEYGNAC Michel**,

Considérant que cette subvention a pour finalité d'aider les propriétaires à financer la rénovation de leur logement,

DECIDE

Article 1er :

Une subvention de **7 320 euros** est attribuée à **Monsieur LEYGNAC Michel**, demeurant 1640 avenue Joliot Curie 38920 CROLLES dans les conditions définies aux articles suivants.

Article 2 :

Cette subvention sera versée dans les conditions suivantes :

- Les travaux doivent être achevés,
- Le bénéficiaire doit transmettre à Urbanis, opérateur de la communauté de communes, ou à son prestataire « Mon accompagnateur Rénov' » un dossier de demande de versement comprenant :
 - Le plan de financement définitif Anah,
 - La notification de versement du solde de la subvention de l'Anah,
 - Les factures des travaux ou études exécutés,
 - Le relevé d'identité bancaire du propriétaire bénéficiaire de la subvention.

Le dossier de demande de versement de la subvention est à déposer auprès d'Urbanis ou du prestataire « Mon accompagnateur Renov' » au plus tard dans les 36 mois à compter de la présente décision, sous peine de caducité de cette dernière.

- ✓ Si les travaux réalisés sont conformes au programme de travaux prévisionnel, la décision favorable de paiement de l'ANAH entraînera le règlement par virement bancaire de la subvention par la communauté de communes Le Grésivaudan.
- ✓ Si les travaux réalisés ne sont pas conformes au programme de travaux prévisionnel, l'ANAH pourra diminuer, voire annuler, le montant de sa subvention, notamment au regard des dépenses réellement engagées par le bénéficiaire. La diminution ou l'annulation de la subvention de l'ANAH pourra entraîner une diminution ou une annulation de la subvention du Grésivaudan.

Article 3 :

La présente décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé(e) et transmission au contrôle de légalité.

Article 4 :

La directrice générale des services par intérim est chargée de l'exécution de la présente décision.

Article 5 :

Conformément à l'article L. 5211-10 du Code général des collectivités territoriales, cette décision fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine séance obligatoire du Conseil communautaire.

Fait à Crolles, le 30/06/2026

Le Président,
Henri BAILE

Publié le :
Télétransmis le : 10 JUL. 2026
Notification faite le :

